

L'hon. M. RALSTON: Je prétends qu'on devrait limiter le délai du paiement de façon que mon très honorable ami ne puisse prendre, en vertu d'aucune convention, un engagement qui donne lieu à un jugement. On devrait restreindre le pouvoir demandé. Voilà ce que je veux mettre en lumière.

Le très hon. M. BENNETT: Ce n'est pas ce que disait l'honorable député il y a un instant.

L'hon. M. RALSTON: C'est ce que je dis maintenant.

Le très hon. M. BENNETT: Je l'ai limité en ce sens qu'on ne prendra aucun engagement qui constitue un gage sur le fonds du revenu consolidé à moins d'avoir été pris avant le 1er mai.

L'hon. M. RALSTON: J'essaie d'amener le premier ministre à restreindre le délai des paiements pour qu'il ait à limiter les obligations qu'il assume à une date antérieure à l'expiration de la durée de la loi.

Le très hon. M. BENNETT: Nous avons déjà disposé que les engagements doivent être pris avant le 1er mai.

L'hon. M. RALSTON: Mais vous n'avez pas spécifié leur durée possible.

Lettres hon. M. BENNETT: Certes non...

L'hon. M. RALSTON: Voilà ce que je veux mettre en lumière.

Le très hon. M. BENNETT: ...pour la bonne raison que je ne peux prévoir le moment où un marché se résoudra en une réclamation.

L'hon. M. RALSTON: Vous l'avez fait auparavant.

Le très hon. M. BENNETT: Non.

L'hon. M. RALSTON: Dans les conventions conclues avec les provinces, vous avez fixé le 1er mars 1932.

Le très hon. M. BENNETT: On ne prétendait aucunement qu'on ne pourrait plus remplir les engagements parce que la loi en vertu de laquelle on les avait pris n'était pas valide.

L'hon. M. RALSTON: Mon très honorable ami ne peut prétendre que les provinces pouvaient faire exécuter un jugement pour des travaux exécutés en contravention de l'entente.

Le très hon. M. BENNETT: Pas du tout. Les *Cardinal Rules for the Interpretation of Statutes* de Beale établissent ce principe: si l'on a assumé une obligation en vertu d'une loi qui n'est plus valide, le devoir de faire honneur à cette obligation ne disparaît pas parce que la loi a expiré.

L'hon. M. RALSTON: Si l'on obtient une ordonnance judiciaire.

Le très hon. M. BENNETT: Pas nécessairement, bien que mon honorable ami puisse prétendre le contraire. A mon sens, le principe dont nous nous sommes inspirés est celui précisément que posent les Statuts du Canada à savoir que, lorsqu'une créance fait l'objet d'une ordonnance judiciaire, quelle que soit son importance, il faut l'acquitter sur le fonds du revenu consolidé, nonobstant les crédits, le Parlement ou quoi que ce soit. Et le principe général affirmé de temps immémorial dans les statuts de notre pays trouve son expression ici. Je ne veux pas m'engager à fixer le délai pour le paiement des dettes contractées avant le 1er mai, seulement afin que la Chambre sache bien à quoi s'en tenir au sujet de ces obligations nous prescrivons le dépôt immédiat de ces décrets sur le bureau de la Chambre.

L'hon. M. RALSTON: Voici quel est le principe qui m'inspire lorsque je demande à mon très honorable ami de procéder ainsi: le délai accordé pour ces paiements doit être limité et pour limiter ce délai de la sorte il lui faudrait limiter également les obligations contractées avant le 1er mai, afin qu'il n'en restât pas de payables après l'expiration du délai prescrit aux termes du statut. Voilà ce que je propose à mon honorable ami, et pour sa propre protection autant que pour celle du Parlement et du pays. Le premier ministre dit que ces obligations doivent être contractées avant le 1er mai, mais elles peuvent être déchargées à cinq, dix, quinze ou vingt ans d'ici, selon le texte du bill. C'est cela que je le prie d'astreindre à des limites.

Le très hon. M. BENNETT: Quelqu'un croit-il que des travaux de chômage payables dans vingt ans auraient quelque valeur?

L'hon. M. RALSTON: Le premier ministre sait fort bien qu'on a fait tout ce qu'il y a d'imaginable au nom des secours aux chômeurs. De grâce qu'il ne cherche pas à nous entraîner dans ce cul-de-sac: nous l'avons exploré et nous savons que ce statut est aussi large que le Dominion du Canada et que les attributions législatives du Parlement.

Le très hon. M. BENNETT: C'était notre intention.

M. BRADETTE: Le fait qu'un député est délégué ici pour représenter une circonscription lui impose certaines obligations; je vais donc faire quelques observations touchant la question à l'étude qui comporte le débours de millions de dollars pour secourir les sans-travail. Je parle de la grande route transcontinentale. C'est une entreprise d'importance nationale, et bien que son tracé ait fait l'ob-